179

NISTERE DES FINANCES

CRETARIAT GENERAL

ECTION GENERALE DILTRESOR

JE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LECTION DES ETUDES ET DE LEGISLATION FINANCIERE

**BURKINA FASO** 

UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

Arrêté n°2002-<u>398</u>/MFB/SG/DGTCP/DELF portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Générale du Budget.

Le Ministre des Finances et du Burget

la Constitution;

le Décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premer Ministre le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Enthernemen du Burkina Faso;

le Décret n° 2000-154/PRES/PM/MEF du 27 avril 2000, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensembles ses modificatifs;

l'Ordonnance n° 69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat;

le Décret n°71-224/PM/MFC du 02 décembre 1971, relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

le Décret n°74-297/PRES/MFC du 26 août 1974, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

le Décret n°74-225/PRES/MF/DTCP du 31 juillet 1974, relatif à la constitution et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés ;

le Décret n°2001-397/PRES/PM/MEF/MFPDI du 13 août 2001, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat;

la loi 037/2001/AN/du 20 décembre 2001 portant Loi de Finances pour l'exécution du budget de l'Etat gestion 2002;

la lettre n°2002-1474/MFB/SG/DGB/DBC/SF du 23/08/2002;

## ARRETE

le ler. Il est cree auprès de la Direction Générale du Budget une régie d'avances destinée au règlement des dépenses relatives au rembont sement des (rais d'inhumation de lonctionnaires décedés.

le 2 L'approvisionnement de la régle se lera en deux tranclés correspondant chacune à un semestre de (onchonnement et au vu des justifications produites par le régisseur à l'ordonnateur du budget et reconnues valables par le Payeur Général, comptable de rattachement

238

- Article 3 : Les avances initiales ou de rénouvellement seront engagées et mandatées sur les crédits du Budget de l'Etat-gestion 2002 :
- Article 4: La gestion de la régie sera confiée à un agent spécialement désigné à cet effet par décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre des Relations avec le Parlement. Le régisseur sera astreint à la constitution d'un cautionnement et bénéficiera en contrepartie, d'une indemnité de responsabilité conformément aux textes en vigueur:

Le montant du cautionnement sera inscrit dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor.

- Article 5: Le régisseur est habilité à se faire ouvrir es-qualité un compte de dépôt au Trésor avec délivrance de carnets de chèques. Il se soumettra à la réglementation en vigueur en la matière.
- Article 6: Le régisseur éffectuera le paiement des dépenses en numéraire, par mandat-carte ou par chèque sur le Trésor. En cas de règlement par mandat-carte, les frais sont à la charge du bénéficiaire.

Le régisseur justifiera les paiements qu'il effectue au moyen des acquis des bénéficiaires ou des reçus des mandats-cartes qu'il agrafe aux pièces justificatives correspondantes. Les paiements par chèque sur le Trésor sont justifiés par la mention des références des chèques sur les pièces justificatives.

- Article 7: Toutes les opérations de la régie sont enregistrées sur un livre-journal de caisse côté et paraphé par l'Ordonnateur et comportant en recettes, le montant des avances reçues et en dépenses, les règlements effectués ainsi que les reversements de fonds effectués au comptable de rattachement.
- Article 8: Le livre-journal est obligatoirement arrêté à la date du 15 décembre de chaque année. Le régisseur est tenu de reverser au comptable de rattachement en fin de gestion et avant le 31 décembre, le montant du reliquat inemployé de la dernière avance.

En cas de suppression de la régie ou de cessation de fonction, le régisseur remet à l'Ordonnateur, les demières justifications de dépenses en sa possession et reverse immédiatement au complable de rattaglement, le reliquat inemployé des avances perçues

Article 9 : Les opérations effectuées par le régisseur sont soumises au contrôle du Payeur Général et de tous les corps de contrôle de l'Etat compétents en matière de finances publiques.

Article 10 : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures notamment celles des arrêtés n°96-00002/MEFP/SG/DGTCP/DCP du 04/01/1996 et n°2001-112/MEF/SG/DGTCP/DELF du 17/04/2001.

Article 11: Le Directeur Général du Budget, le Payeur Général et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

OUAGADOUGOU, le 18 octobre 2002

Jean Baptiste M.P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National

## AMPLIATIONS:

WIATI PILLT	0110.	
- MFB/CAB		•
- DGB		. :
- DCCF		. 1
- DGTCP	# J	1
- PG		1
- DELF		3
- ACCT	20	1
IGT		1
- I.G.F		1
- I.O.		1